

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du  
Développement Durable et de l'Énergie

## Arrêté n° \_\_\_\_\_ du établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route

NOR :

***Publics concernés :** Collectivités territoriales, services de l'Etat, usagers de la route, propriétaires de véhicules routiers et constructeurs de véhicules routiers.*

***Objet :** Modification et complément de la classification des véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Cet arrêté définit la classification des véhicules en fonction de leurs niveaux d'émissions de polluants atmosphériques.*

*Les collectivités qui le souhaitent, dans l'objectif sanitaire de limiter les émissions de polluants et l'exposition des habitants à un air pollué, peuvent moduler leur politique publique en matière de transport routier sur la base de cette classification.*

*Cela peut notamment se traduire par une modulation de la tarification du stationnement, l'instauration de voies réservées ou des restrictions d'accès à certaines zones.*

*L'arrêté du 3 mai 2012 est abrogé.*

***Références :** Le présent arrêté peut être consulté sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,**

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) no 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation, et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ;  
ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

### **Article 2**

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;

- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;
- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

### **Article 3**

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

### **Article 4**

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du [DATE DU PRESENT ARRÊTÉ] établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par « arrêté du [DATE DU PRESENT ARRÊTÉ] mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

### **Article 5**

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

## ANNEXE 1

### Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
Électrique	Véhicules électriques et hydrogène			
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	<b>EURO 4</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	-	<b>EURO 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
2	<b>EURO 3</b> Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2016 inclus pour les motocycles ou le 31 décembre 2017 inclus pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	<b>EURO 4</b> Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011 inclus	<b>EURO 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>EURO 5</b> Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2009 et le 31 décembre 2013 inclus
3	-	<b>EURO 4</b> Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus	<b>EURO 2 et 3</b> Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2005 inclus	<b>EURO 4</b> Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011 inclus	<b>EURO 2 et 3</b> Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 1998 et le 31 décembre 2006 inclus	<b>EURO 5</b> Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2009 et le 31 décembre 2013 inclus	<b>EURO 3 et 4</b> Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2001 et le 30 septembre 2009 inclus
Non classés	<b>EURO 2 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 2006 inclus	<b>EURO 3 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 2005 inclus	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996 inclus	<b>EURO 3 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 2006 inclus	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1998 inclus	<b>EURO 4 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2009 inclus	<b>EURO 1, 2 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001 inclus